

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d' Ay a eu lieu en séance publique, sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

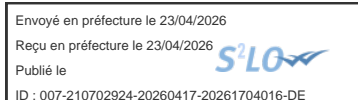
Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Date de la convocation :  
13 avril 2026

Date d'affichage :  
13 avril 2026

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

## • APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.151-1 et suivants et L.153-21 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 prescrivant l'élaboration / la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation avec la population ;
- Vu** les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de l'élaboration du PLU (réunions publiques, mise à disposition de documents, registre de concertation, informations dans le bulletin municipal, etc.) ;
- Vu** le débat (sans vote) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu lors des conseils municipaux du 15 juillet 2020 et 09 décembre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération en date du 02 septembre 2025 tirant le bilan de la concertation
- Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté municipal du 20 novembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2025 au 10 janvier 2026 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 14 mars 2026 ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme traduit le projet communal d'aménagement et de développement durable du territoire ;

**Considérant** qu'il vise notamment à :

- Maîtriser l'urbanisation et limiter la consommation d'espace ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels ;
- Accompagner le développement démographique de la commune ;
- Conforter le centre-bourg et la vitalité économique locale ;
- Préserver la qualité paysagère et environnementale du territoire ;

**Considérant** que les observations formulées par les personnes publiques associées ont été analysées et prises en compte lorsqu'elles le justifiaient ;

**Considérant** que les observations du public recueillies lors de l'enquête publique ont été examinées ;

**Considérant** que des adaptations ont été apportées au projet de PLU arrêté afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations du projet de PLU arrêté et que les modifications apportées après l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ni de l'économie générale du PLU ;

**Considérant** que l'ensemble des réserves formulées par les partenaires et par le commissaire enquêteur ont été levées et figurent en annexe 1 de la présente délibération ;

**Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

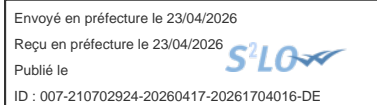
**Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain d'Ay est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération

**Article 2 :**

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Documents graphiques
- Annexes



**Article 3 :**

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Romain d'Ay et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 4 :**

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le maire est chargé d'effectuer l'ensemble des démarches utiles et nécessaires à l'application de cette délibération.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise au Préfet du département.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire après accomplissement des formalités de publicité.

**Annexe 1 : Présentation des modifications apportées au projet de PLU avant son approbation.**

Modification	Complément d'information	RP	PADD	Règlement	Zonage	OAP
Demande						
Retrait sur la parcelle 871 de la trame « Espaces agricoles protégés »		X			X	
Suppression de l'emplacement réservé n°10		X			X	
Intégration des parcelles 1436 et 1438 dans la zone UB		X			X	
Suppression du projet d'aménagement d'un parking et d'un lieu de détente/loisirs sur les parcelles 513-514 et 515 en raison de la présence de géothermie	Afin de mieux protéger le site, la trame "espace agricole à protéger" est ajoutée afin de garantir au mieux la pérennité de l'espace de géothermie	X			X	X
Suppression de l'OAP sud Mairie et reclassement en UB	La zone 1AU est supprimée, et la zone UB est redessinée sur une profondeur de 30m. Elle est accompagnée d'une OAP fixant les grands principes d'aménagement	X		X	X	X
Reclassement partiel des parcelles 567 et 568 en UB	Favorable en partie				X	
Retrait des parcelles 1410, 1411, 1412 et 1413 de la zone AU et de l'OAP Allinot/Croix verte		X		X	X	X
Modification de la zone 1AU Allinot/Croix verte : création sur la partie basse d'une zone 2AU et maintien de la zone 1AU sur le haut (parcelle A272)	la zone 2AU est une zone fermée. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'étude d'impact ERC qui définira les modalités d'aménagements le cas échéant					
Retrait de deux bâtiments pouvant changer de destination n°26 et 27	Maintien de l'ensemble des autres bâtiments ayant recueillis un avis favorable de la CDPNAF, en précisant qu'il faudra un avis conforme de la CDPNAF au dépôt du permis de construire.			X	X	
Interdiction des exploitations forestières en zone A				X		
Modifications sur la surface des constructions agricoles liées aux activités de transformation, conditionnement et commercialisation et réécriture de la règle conformément aux dispositions du code de l'urbanisme	Surface abaissée à 100m <sup>2</sup> si l'activité est le prolongement de l'activité agricole			X		
Limitation de la surface des commerces en zone UA à 300m <sup>2</sup> et interdiction dans les autres zones		X		X		
Modification de la zone Ue du cimetière en y intégrant l'emplacement réservé n°2 et la parcelles B151 et B2094	Mettre en zone Ue	X			X	
Interdiction du photovoltaïque au sol en zone N		X			X	X
Ajout d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation		X				X
Reduction de la zone NI Munas à la baisse et diminution des possibilités de constructions	Zone limitée aux parcelles C109 et 110	X		X	X	


Zone Ne de Brénieux : mise en cohérence entre l'OAP et le zonage et précision sur la constructibilité	Ajout des parcelles C193, C191 et une partie de la C632 + ajout d'un ER sur la C191	X			X		X
Précisions sur la constructibilité de la zone Ne à l'est de la mairie, vers le site de Notre Dame d'Ay	Limité à du loisir, de la découverte, du pique-nique	X			X		
Règlement graphique inclut les secteurs concernés par le risque inondation					X	X	
Intégrer les risques dans le RP		X					
Intégration dans le règlement graphique de la trame des zones humides.					X	X	
Limiter l'emprise des panneaux PV en zone A et N au sol	Limitée à 20m <sup>2</sup>				X		
Modification de la rédaction des constructions autorisées en zone agricole	La rédaction du code de l'urbanisme a été reprise dans le règlement				X		
Reclassement de l'ER17 et de la parcelle B178 en UA		X				X	
Suppression de l'autorisation des commerces en zone Ui et Uic					X		
Précisions sur les changements de destinations	Autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte aux enjeux de fonctionnalités écologiques ni d'accroître les risques				X		
Réduction de l'emprise au sol des piscines en zone A et N à 40 m2					X		
Reclassement des parcelles A532, 533 e 535 en N	Auparavant en Np	X					

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

**Le Maire,**  
**M. Norbert COLL**



*Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Envoyé en préfecture le 23/04/2026  
 Reçu en préfecture le 23/04/2026  
 Publié le   
 ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE